

DECISION N°2022-L0488/ARCOP/ORD

sur recours de BOULGOU PRESTATIONS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour la mairie et les services partenaires de la commune de Pouytenga (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2022 de BOULGOU PRESTATIONS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Harouna ZARE représentant de BOULGOU PRESTATIONS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wendila Pascal KABORE, représentant la commune de Pouytenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A Aziz BAKOUAN représentant ENTREPRISE BON SAINT JOSEPH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour la mairie et les services partenaires de la commune de Pouytenga (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3447 du lundi 19 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 septembre 2022; que BOULGOU PRESTATIONS Sarl a fait un recours préalable en date du 19 septembre 2022 que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 septembre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Pouytenga a lancé la demande de prix n°2022-003/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour la mairie et les services partenaires de la commune de Pouytenga (lot 03);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BOULGOU PRESTATIONS Sarl non conforme au motif que son offre est anormalement basse en application du point 21.6 des instructions aux soumissionnaires ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ni l'attributaire provisoire ni les autres soumissionnaires n'ont fourni l'agrément technique en matière informatique comme le stipule l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ; que la CCAM a pris en compte l'offre financière de l'entreprise ALY TRADING ET NEGOCE INTERNATIONAL dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que pourtant cette offre est hors enveloppe car le montant s'élève à trois millions neuf cent vingt-huit mille huit cent dix (3 928 810) TTC ; que cela est supérieur au montant de l'enveloppe qui est de trois millions cinq cent mille (3 500 000) TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme que son offre a été jugée anormalement basse parce que la CCAM a pris en compte des offres qui devraient être normalement écartées de l'application de la formule des offres anormalement basses ou anormalement élevées ;

considérant que la CCAM a noté que l'application de la formule a été faite dans le respect des dispositions de l'article 21.6 des instructions qui n'excluent pas les offres hors enveloppe ; que sur les agréments, le dossier de demande de prix n'en a pas exigé si bien qu'elle ne pouvait pas écarter une entreprise pour absence d'agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, les offres hors enveloppe doivent être écartées conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB du 13 mai 2022; que quant à l'exigence de l'agrément technique, la CCAM doit écrire aux soumissionnaires qui, dans le silence du dossier de demande de prix, n'en ont pas produit d'apporter leur agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOULGOU PRESTATIONS Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOULGOU PRESTATIONS Sarl est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour la mairie et les services partenaires de la commune de Pouytenga (lot 03);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite